

Arrêt N°134/13 X.
du 6 mars 2013
not 9914/10/CD

La Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg, dixième chambre, siégeant en matière correctionnelle, a rendu en son audience publique du six mars deux mille treize l'arrêt qui suit dans la cause

e n t r e :

le ministère public, exerçant l'action publique pour la répression des crimes et délits, **appelant**

e t :

X., né le (...) à (...) (République Démocratique du Congo), demeurant à L-(...), (...),

prévenu et défendeur au civil, **appelant**

e n p r é s e n c e d e :

A., demeurant à L-(...), (...),

demanderesse au civil, **intimée**

FAITS :

Les faits et rétroactes de l'affaire résultent à suffisance de droit :

I.

d'un jugement rendu par défaut à l'égard du prévenu du prévenu X.) par une chambre correctionnelle du tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg le 14 juillet 2011 sous le numéro 2651/2011, dont les considérants et le dispositif sont conçus comme suit :

Vu les procès-verbaux numéros 209/2010 du 21 avril 2010, 241, 242 et 243 du 6 mai 2010, 278/2010 du 1^{er} juin 2010 ainsi que les rapport numéros 2010/17292/258KN du 6 mai 2010 et 2010/20462/296/GX du 1^{er} juin 2010, 2010/20462/350/KT du 29 juin 2010, 2010/20462/385/KC du 16 juillet 2010, 2010/20462/472kn du 10 septembre 2010 et 2010/20462/428 ZL du 18 août 2010, dressés par la Police Grand-Ducale, circonscription régionale d'Esch-sur-Alzette, unité : CP Bettembourg.

Vu l'instruction menée par le juge d'instruction.

Vu le rapport d'expertise psychiatrique établi par le docteur Roland HIRSCH en date du 7 août 2010.

Vu l'ordonnance de renvoi numéro 552/11 rendue par la Chambre du conseil du Tribunal d'arrondissement de ce siège en date du 16 mars 2011.

Vu la citation à prévenu du 9 mai 2011, régulièrement notifiée à X.).

Bien que régulièrement cité, X.) ne comparut pas à l'audience publique du 5 juillet 2011. Il y a partant lieu de statuer par défaut à son égard.

Le Ministère Public reproche à X.) de s'être, au mois de février 2010 dans la journée, notamment à (...), (...), introduit dans l'appartement occupé par son ex-épouse A.), sans l'accord de celle-ci et avec violences, sinon fausses clés. Il lui est encore reproché d'avoir, le 9 avril 2010, le 18 avril 2010 et le 21 avril 2010, à (...), (...), menacé, à d'itératives reprises, d'un attentat son ex-épouse A.), par le biais de courriers envoyés au mandataire de cette dernière.

Enfin, le Ministère Public reproche à X.) d'avoir, en date du 21 avril 2010, à (...), (...), menacé verbalement d'un attentat son ex-épouse A.) en s'adressant aux agents de Police dans les termes suivants : « Si je n'ai pas l'argent de l'appartement, A.) et moi nous allons mourir ».

En ce qui concerne l'infraction libellée sub 1. à charge de X.), le témoin A.), ex-épouse du prévenu, a déclaré à l'audience publique du Tribunal qu'au mois de février 2010, X.) s'est introduit dans l'appartement lorsqu'elle se trouvait au travail nonobstant l'ordonnance de référé du 16 avril 2004, aux termes de laquelle elle avait été autorisée à résider séparée de son époux dans la maison commune avec les trois enfants du couple. Elle a déclaré que c'étaient les enfants qui, sur instruction de leur père, lui avaient ouvert la porte d'entrée.

Au regard de l'article 439 du Code pénal, les éléments constitutifs du délit de violation de domicile par un particulier sont:

- un fait matériel d'introduction dans un domicile par un particulier
- l'intention délictuelle de l'agent, c'est-à-dire d'y pénétrer sans droit
- la circonstance que cette introduction a eu lieu contre le gré de l'habitant (Cour 18 janvier 1980, no 4/80).

Par domicile, il y a lieu d'entendre toute demeure permanente ou temporaire occupée par celui qui y a droit (Crim. 28 janvier 1958, Bull. Crim. 1958, no 94) respectivement tout lieu où, qu'elle y habite ou non, la personne a le droit de se dire chez elle quels que soient le titre juridique de son occupation et l'affectation donnée aux locaux (Crim. 26 février 1963, Bull.crim. 1963, no92).

L'article 439 du Code pénal ayant uniquement pour but de protéger un intérêt légalement existant, il est avant tout nécessaire, pour la constitution du délit y prévu, que celui dont le domicile a été prétendument violé, ait sur l'appartement par lui habité un droit d'habitation ou tout autre droit plus fort que le droit de celui qui s'y introduit (Cour 6 juin 1908, P. 7, 498).

La notion de domicile comporte en outre et bien qu'ils ne soient pas des lieux où il soit possible de vivre, les dépendances d'un local d'habitation tels que débarras, buanderie, poulailler (Cass. Crim., 20 juin 1957: Bull. crim, no518), cave ainsi que la terrasse ou le balcon d'une maison (Cass. crim. 4 mai 1965: Bull.crim., no 128; Cass. Crim. 8 février 1994, comm. no 129).

Etant donné qu'il résulte des dépositions du témoin A.) que le prévenu s'est introduit dans l'appartement sans avoir eu recours ni à des menaces ou des violences, ni à l'effraction, l'escalade ou des fausses clés, ni même au moyen des clés, il n'y a pas violation de domicile.

Il s'ensuit que dans la mesure où les éléments constitutifs de l'infraction de violation du domicile ne sont pas réunis, l'infraction n'est pas établie et le prévenu en est à acquitter.

Quant aux infractions libellées sub 2. et 3. à charge de X.), il ressort des éléments du dossier répressif et des déclarations des témoins TI.) et A.) à l'audience publique que ces infractions sont à suffisance établies, sauf à rectifier le libellé sub 2. en ce sens qu'il s'agit d'une menace verbale et non pas d'une menace écrite telle qu'erronément libellée par le Ministère Public.

X.) est partant **convaincu** par les débats menés à l'audience et notamment les déclarations des témoins T1.) et A.), ensemble les éléments du dossier répressif:

« comme auteur ayant lui-même commis les infractions,

1. le 09/04/2010, le 18/04/2010 et le 21/04/2010, dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg et plus particulièrement à (...), (...), d'avoir menacé par écrit, sous condition, d'un attentat contre les personnes punissable d'une peine criminelle, avec la circonstance que la menace a été commise à l'égard du conjoint divorcé,

en l'espèce, d'avoir menacé à d'itératives reprises d'un attentat son ex-épouse A.), née le (...) à (...) (COD) pour le cas où elle ne quitterait pas l'appartement par le biais de courriers envoyés au mandataire de cette dernière dans les termes suivants :

- *Madame, j'accuse réception de votre lettre de provocation.*

Si vous continuer à me provoquer à la place de dire à votre cliente qu'elle quitte l'appartement et bien vous risqués de me pousser à commettre un drame familial d'ici la fin de l'année.

- *Madame, par la présente je me permets de m'exprimer pour la toute dernière fois avant de passer à l'acte et bien, cette fois-ci je n'irai plus en prison mais je préfère aller au ciel avec votre cliente.*

Comme ça le problème est réglé. Je vous présente ce message vous devez le prendre au sérieux. Je ne peux pas accepter que votre cliente puisse vivre dans son appartement avec son amant. C'est un système occidental mais cela n'existe pas en Afrique, ils méritent la mort.

- *Madame vous vous être trompée, car vous n'avez menti pendant 7 ans sans qu'aucun accord soit conclu.*

Retenez ceci, l'impératif n'arrange rien, tant que je n'ai pas encore reçu mon argent aucun avocat de ce monde m'empêchera d'aller visiter ma maison, d'ailleurs vous avez menti en disant que le tribunal a décidé que je ne peux plus mettre mes pieds... Et si le tribunal est incapable pendant 7 ans je ne pense pas qu'il sera capable de m'arrêter au cas où je commettrai l'irréparable.

2. le 21 avril 2010, dans la journée, dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg et notamment à (...), (...),

d'avoir menacé verbalement, sous condition, d'un attentat contre les personnes punissable d'une peine criminelle, avec la circonstance que la menace a été commise à l'égard du conjoint divorcé,

en l'espèce, d'avoir verbalement menacé d'un attentat son ex-épouse A.), née le (...) à (...) (COD) pour le cas où il n'aurait pas l'argent de l'appartement, en s'adressant aux agents de Police dans les termes suivants : « Si je n'ai pas l'argent de l'appartement, A.) et moi nous allons mourir ».

Les infractions retenues sub 1. et 2. à charge de X.) se trouvent en concours réel entre elles, de sorte qu'il y a lieu de faire application de l'article 60 du Code pénal.

La peine la plus forte est prévue par les articles 327 alinéa 1^{er} et 330-1 du Code pénal qui punissent la menace d'attentat, avec ordre ou sous condition, à l'égard du conjoint divorcé d'une peine d'emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de 500 à 5.000 euros.

Au vu de la gravité des faits, le Tribunal condamne X.) à une peine d'emprisonnement de **18 mois** ainsi qu'à une amende de **1.500 euros**.

Partie civile de A.) contre X.)

A l'audience publique du 5 juillet 2011, Maître Nathalie NIMESGERN, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg, se constitua partie civile au nom et pour le compte de A.), et demanda de condamner X.) à lui payer le montant de 3.000 euros à titre de réparation de son préjudice moral.

Eu égard à la décision à intervenir au pénal à l'égard de X.), le Tribunal est compétent pour connaître de la demande civile.

La demande civile est recevable pour avoir été faite dans les forme et délai de la loi.

La demande est également fondée en principe. En effet, le dommage dont A.) entend obtenir réparation est en relation causale directe avec les fautes commises par X.).

Au vu des éléments du dossier répressif, la demande en réparation du préjudice matériel est à déclarer fondée et justifiée *ex æquo et bono* pour le montant de **500 euros**.

Il y a partant lieu de condamner X.) à payer à A.) au paiement du montant de **500 euros**, avec les intérêts légaux du jour de la commission de la première infraction, à savoir le 9 avril 2010, jusqu'à solde.

PAR CES MOTIFS,

le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, douzième chambre, siégeant en matière correctionnelle, statuant **par défaut** à l'égard de X.), la demanderesse au civil entendue en ses conclusions, et la représentante du Ministère Public entendue en son réquisitoire,

AU PENAL

a c q u i t t e X.) de l'infraction libellée à son encontre sub 1) de la citation à prévenu;

c o n d a m n e X.) du chef des infractions retenues à sa charge à une peine d'emprisonnement de **dix-huit (18) mois**, à une amende de **mille cinq cents (1.500) euros**, aux frais de sa poursuite pénale, ces frais liquidés à 38,57 euros, ainsi qu'aux frais de l'expertise psychiatrique, dressée par Docteur Roland HIRSCH, docteur en neuro-psychiatrie et déposée le 11 août 2010 au cabinet du juge d'Instruction, ces frais liquidés à 912,00 euros ;

f i x e la durée de la contrainte par corps en cas de non-paiement de l'amende à trente (30) jours;

AU CIVIL

d o n n e acte à A.) de sa constitution de partie civile ;

se **d é c l a r e** compétent pour en connaître ;

d é c l a r e la demande recevable en la forme ;

la **d i t** fondée et justifiée pour le montant de **cinq cents (500) euros**, avec les intérêts légaux du jour de la commission de la première infraction, à savoir le 9 avril 2010, jusqu'à solde ;

c o n d a m n e X.) à payer à A.) la somme de **cinq cents (500) euros**, avec les intérêts légaux du jour de la commission de la première infraction, à savoir le 9 avril 2010, jusqu'à solde ;

c o n d a m n e X.) aux frais de cette demande civile.

Par application des articles 14, 15, 16, 27, 28, 29, 30, 60, 66, 266, 327 et 330-1 du Code Pénal; 2, 3, 155, 179, 182, 184, 185, 189, 190, 190-1, 191, 194, 195 et 196 du Code d'instruction criminelle qui furent désignés à l'audience par Madame la vice-présidente.

Ainsi fait et jugé par Nathalie JUNG, vice-présidente, Christina LAPLUME et Isabelle JUNG, juges, et prononcé par Madame la vice-présidente en audience publique au Tribunal d'Arrondissement à Luxembourg, en présence de Marc HARPES, premier substitut du Procureur d'Etat, et de Pierre SCHMIT, greffier assumé, qui, à l'exception du représentant du Ministère Public, ont signé le présent jugement.

II.

d'un jugement sur opposition rendu contradictoirement par une chambre correctionnelle du tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg le 26 avril 2012 sous le numéro 1586/2012, dont les considérants et le dispositif sont conçus comme suit :

Vu le jugement numéro 2651/2011 rendu par le Tribunal d'arrondissement de Luxembourg en date du 14 juillet 2011 à l'encontre de **X.**). Ce jugement lui a été notifié le 2 août 2011.

X.) a régulièrement fait relever opposition contre ce jugement par lettre de son mandataire notifiée au Ministère Public le 3 août 2011.

L'opposition a été relevée dans les forme et délai de la loi; elle est partant recevable.

Par application des dispositions de l'article 187 du Code d'instruction criminelle, la condamnation prononcée à l'égard de **X.)** est dès lors à considérer comme **non avenue** et il y a partant lieu de **statuer à nouveau** quant au bien-fondé des préventions lui reprochées par le Ministère Public.

Vu les procès-verbaux numéros 209/2010 du 21 avril 2010, 241, 242 et 243 du 6 mai 2010, 278/2010 du 1^{ier} juin 2010, ainsi que les rapports numéros 2010/17292/258KN du 6 mai 2010 et 2010/20462/296/GX du 1^{ier} juin 2010, 2010/20462/350/KT du 29 juin 2010, 2010/20462/385/KC du 16 juillet 2010, 2010/20462/472kN du 10 septembre 2010 et 2010/20462/428 ZL du 18 août 2010, dressés par la Police Grand-Ducale, circonscription régionale d'Esch-sur-Alzette, unité : CP Bettembourg.

Vu l'instruction menée par le juge d'instruction.

Vu le rapport d'expertise psychiatrique établi par le docteur Roland HIRSCH en date du 7 août 2010.

Vu l'ordonnance de renvoi numéro 552/11, rendue par la Chambre du conseil du Tribunal d'arrondissement de ce siège en date du 16 mars 2011.

Vu la citation à prévenu du 26 janvier 2012, régulièrement notifiée à **X.)**.

Le Ministère Public reproche à **X.)** de s'être, au mois de février 2010 dans la journée, notamment à (...), (...), introduit dans l'appartement occupé par son ex-épouse **A.)**, sans l'accord de celle-ci et avec violences, sinon fausses clés. Il lui est encore reproché d'avoir, le 9 avril 2010, le 18 avril 2010 et le 21 avril 2010, à (...), (...), menacé, à d'itératives reprises, d'un attentat son ex-épouse **A.)**, par le biais de courriers envoyés au mandataire de cette dernière.

Enfin, le Ministère Public reproche à **X.)** d'avoir, en date du 21 avril 2010, à (...), (...), menacé verbalement d'un attentat son ex-épouse **A.)** en s'adressant aux agents de police dans les termes suivants : « Si je n'ai pas l'argent de l'appartement, **A.)** et moi nous allons mourir ».

A l'audience publique du Tribunal, **X.)** a fait conclure à l'acquittement de l'infraction de violation du domicile libellée à son encontre sub 1) de la citation à prévenu, étant donné que la porte lui avait été ouverte par les enfants du couple.

Le Tribunal tient à relever qu'il ressort du dossier répressif et plus précisément des déclarations de **A.)** à l'audience publique du 5 juillet 2011, qu'au mois de février 2010, **X.)** s'est introduit dans l'appartement lorsqu'elle se trouvait au travail nonobstant l'ordonnance de référé du 16 avril 2004, aux termes de laquelle elle avait été autorisée à résider séparée de son époux dans la maison commune avec les trois enfants du couple. Elle a déclaré que les enfants, sur instruction de leur père, lui avaient ouvert la porte d'entrée.

Au regard de l'article 439 du Code pénal, les éléments constitutifs du délit de violation de domicile par un particulier sont:

- un fait matériel d'introduction dans un domicile par un particulier ;
- l'intention délictuelle de l'agent, c'est-à-dire d'y pénétrer sans droit ; et
- la circonstance que cette introduction a eu lieu contre le gré de l'habitant (Cour 18 janvier 1980, no 4/80).

Par domicile, il y a lieu d'entendre toute demeure permanente ou temporaire occupée par celui qui y a droit (Crim. 28 janvier 1958, Bull. Crim. 1958, no 94) respectivement tout lieu où, qu'elle y habite ou non, la personne a le droit de se dire chez elle quels que soient le titre juridique de son occupation et l'affectation donnée aux locaux (Crim. 26 février 1963, Bull.crim. 1963, no92).

L'article 439 du Code pénal ayant uniquement pour but de protéger un intérêt légalement existant, il est avant tout nécessaire, pour la constitution du délit y prévu, que celui dont le domicile a été prétendument violé, ait sur l'appartement par lui habité un droit d'habitation ou tout autre droit plus fort que le droit de celui qui s'y introduit (Cour 6 juin 1908, P. 7, 498).

La notion de domicile comporte en outre et bien qu'ils ne soient pas des lieux où il soit possible de vivre, les dépendances d'un local d'habitation tels que débarras, buanderie, poulailler (Cass. Crim., 20 juin 1957: Bull. crim, no518), cave ainsi que la terrasse ou le balcon d'une maison (Cass. crim. 4 mai 1965: Bull.crim., no 128; Cass. Crim. 8 février 1994, comm. no 129).

Etant donné qu'il résulte des dépositions du témoin **A.)** que le prévenu s'est introduit dans l'appartement sans avoir eu recours à des menaces ou violences, ni à l'effraction, l'escalade ou des fausses clés, ni même au moyen des clés, il n'y a pas violation de domicile.

Il s'ensuit que les éléments constitutifs de l'infraction de violation du domicile ne sont pas réunis. L'infraction n'est partant pas établie et le prévenu est à en acquitter.

Quant aux infractions de menaces verbales et écrites, **X.)** a fait conclure à son acquittement étant donné que l'élément intentionnel de cette infraction ne serait pas rapporté, dans la mesure où il n'aurait à aucun moment eu l'intention de passer à l'acte.

Le Tribunal tient à préciser que l'infraction libellée sub 3. de la citation à prévenu constitue une menace verbale et non pas une menace écrite telle qu'erronément libellé par le Ministère Public.

Il y a lieu de rappeler que la menace, pour être punissable, doit être l'annonce d'un mal susceptible d'inspirer une crainte sérieuse. Elle doit pouvoir être prise comme créant un danger direct et immédiat: il faut que les circonstances dans lesquelles elle se produit puissent faire craindre sa réalisation. Cette condition doit s'apprécier objectivement, en fonction de l'impression que la menace peut provoquer chez un homme raisonnable.

Par les courriers datés du 9, 18 et 21 avril 2010 adressés à l'avocat de **A.)** et la déclaration à la police le 21 avril 2010 aux termes suivants « Si je n'ai pas l'argent de l'appartement, **A.)** et moi allons mourir », **X.)** a exprimé clairement et sans ambiguïté sa volonté de terreur qu'il mettrait, le cas échéant, à exécution.

Il importe peu que l'auteur de la menace n'ait pas eu l'intention de la mettre à exécution ou qu'il ne soit pas en mesure de la réaliser (Schuind, Traité Pratique de Droit Criminel, articles 327-330, no 1 p. 326).

Il a encore été jugé que les menaces verbales de mort proférées par le prévenu contre une autre personne, en l'absence de celle-ci, devant un inspecteur de police au poste de police constituent des menaces visées à l'article 327 du Code pénal, même si elles n'ont pas été adressées directement à la personne visée.

Dans le cas où elles ont été prononcées hors de sa présence, il faut qu'elles soient parvenues à sa connaissance et que leur auteur ai eu l'intention de les y faire parvenir, conditions remplies en l'espèce (CSJ, corr. 28.08.2008 Xe Chambre, 16 janvier 2008).

En adressant les courriers précités au mandataire de **A.)** et en s'exprimant tel qu'il l'a fait par-devant la police, **X.)** a formé des menaces indirectes qui étaient susceptibles d'être rapportées à **A.)** et qui pouvaient l'inquiéter sérieusement, lui inspirant une crainte sérieuse d'un danger imminent et direct.

Il convient partant de retenir les infractions de menace par attentat, punissable d'une peine criminelle.

X.) est partant **convaincu** par les débats menés à l'audience et notamment les déclarations des témoins **T1.)** et **A.)**, ensemble les éléments du dossier répressif et par rectification:

« comme auteur ayant lui-même commis les infractions,

1. le 09/04/2010, le 18/04/2010 et le 21/04/2010, dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg et plus particulièrement à (...), (...), d'avoir menacé par écrit, sous condition, d'un attentat contre les personnes punissable d'une peine criminelle, avec la circonstance que la menace a été commise à l'égard du conjoint divorcé,

en l'espèce, d'avoir menacé à d'itératives reprises d'un attentat son ex-épouse A.), née le (...) à (...) (COD) pour le cas où elle ne quitterait pas l'appartement par le biais de courriers envoyés au mandataire de cette dernière dans les termes suivants :

- *Madame, j'accuse réception de votre lettre de provocation.*

Si vous continuer à me provoquer à la place de dire à votre cliente qu'elle quitte l'appartement et bien vous risqués de me pousser à commettre un drame familial d'ici la fin de l'année.

- *Madame, par la présente je me permets de m'exprimer pour la toute dernière fois avant de passer à l'acte et bien, cette fois-ci je n'irai plus en prison mais je préfère aller au ciel avec votre cliente.*

Comme ça le problème est réglé. Je vous présente ce message vous devez le prendre au sérieux. Je ne peux pas accepter que votre cliente puisse vivre dans son appartement avec son amant. C'est un système occidental mais cela n'existe pas en Afrique, ils méritent la mort.

- *Madame vous vous être trompée, car vous n'avez menti pendant 7 ans sans qu'aucun accord soit conclu.*

Retenez ceci, l'impératif n'arrange rien, tant que je n'ai pas encore reçu mon argent aucun avocat de ce monde m'empêchera d'aller visiter ma maison, d'ailleurs vous avez menti en disant que le tribunal a décidé que je ne peux plus mettre mes pieds... Et si le tribunal est incapable pendant 7 ans je ne pense pas qu'il sera capable de m'arrêter au cas où je commettrai l'irréparable.

2. le 21 avril 2010, dans la journée, dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg et notamment à (...), (...),

d'avoir menacé verbalement, sous condition, d'un attentat contre les personnes punissable d'une peine criminelle, avec la circonstance que la menace a été commise à l'égard du conjoint divorcé,

en l'espèce, d'avoir verbalement menacé d'un attentat son ex-épouse A.), née le (...) à (...) (COD) pour le cas où il n'aurait pas l'argent de l'appartement, en s'adressant aux agents de Police dans les termes suivants : « Si je n'ai pas l'argent de l'appartement, A.) et moi nous allons mourir ».

Les infractions retenues sub 1. et 2. à charge de X.) se trouvent en concours réel entre elles, de sorte qu'il y a lieu de faire application de l'article 60 du Code pénal.

La peine la plus forte est prévue par les articles 327 alinéa 1^{er} et 330-1 du Code pénal qui punissent la menace d'attentat, avec ordre ou sous condition, à l'égard du conjoint divorcé d'une peine d'emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de 500 à 5.000 euros.

Au vu de la gravité des faits, le Tribunal condamne X.) à une peine d'emprisonnement de **12 mois**, ainsi qu'à une amende de **700 euros**.

Au vu des antécédents judiciaires de X.) et de son vécu, il ne paraît pas indigne de la clémence du Tribunal, il échet en conséquence de lui accorder la faveur du **sursis probatoire** quant à la peine d'emprisonnement à prononcer à son encontre.

Partie civile de A.) contre X.)

A l'audience publique du 15 mars 2012, Maître Nathalie NIMESGERN, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg, se constitua partie civile au nom et pour le compte de A.), et demanda de condamner X.) à lui payer le montant de 3.000 euros à titre de réparation de son préjudice moral.

Eu égard à la décision à intervenir au pénal à l'égard de X.), le Tribunal est compétent pour connaître de la demande civile.

La demande civile est recevable pour avoir été faite dans les forme et délai de la loi.

La demande est également fondée en principe. En effet, le dommage dont A.) entend obtenir réparation est en relation causale directe avec les fautes commises par X.).

Au vu des éléments du dossier répressif, la demande en réparation du préjudice matériel est à déclarer fondée et justifiée *ex æquo et bono* pour le montant de **500 euros**.

Il y a partant lieu de condamner X.) à payer à A.) au paiement du montant de **500 euros**, avec les intérêts légaux du jour de la commission de la première infraction, à savoir le 9 avril 2010, jusqu'à solde.

PAR CES MOTIFS:

le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, **douzième chambre**, siégeant en matière correctionnelle, statuant **contradictoirement**, le prévenu et son mandataire entendus en leurs explications et moyens de défense, la demanderesse au civil entendue en ses conclusions, la représentante du Ministère Public entendue en son réquisitoire,

d é c l a r e l'opposition relevée par **X.)** contre le jugement numéro 2651/2011 du 14 juillet 2011 recevable ;

d é c l a r e n o n a v e n u e s les condamnations prononcées à son encontre par le jugement numéro 2651/2011 du 14 juillet 2011 ;

statuant à nouveau:

a c q u i t t e **X.)** de l'infraction libellée à son encontre sub 1) de la citation à prévenu ;

c o n d a m n e **X.)** du chef des infractions retenues à sa charge à une peine d'emprisonnement de **douze (12) mois** et à une amende de **sept cents (700) euros**, ainsi qu'aux frais de sa mise en jugement, ces frais liquidés à 38,57 euros, ainsi qu'aux frais de l'expertise psychiatrique, dressée par Docteur Roland HIRSCH, docteur en neuro-psychiatrie et déposée le 11 août 2010 au cabinet du juge d'Instruction, ces frais liquidés à 912,00 euros ;

f i x e la durée de la contrainte par corps en cas de non-paiement de l'amende à **quatorze (14) jours** ;

p r o n o n c e contre **X.)** du chef des infractions retenues à sa charge sub III 1) à 6) pour la durée de **douze (12) mois** l'interdiction de conduire un véhicule automoteur des catégories A - F sur la voie publique ;

d i t qu'il sera sursis à l'exécution de l'intégralité de la peine d'emprisonnement prononcée à l'encontre de **X.)** et le place sous le régime du **sursis probatoire** pendant une durée de **trois (3) ans** en lui imposant les obligations:

1. de suivre un traitement psychiatrique ou psychologique comprenant des visites régulières et rapprochées en vue du traitement de ses troubles d'ordre psychiatrique,
2. justifier de ce traitement par un rapport médical à communiquer au Parquet Général, Service de l'Exécution des Peines,
3. faire parvenir tous les 6 mois un rapport médical afférent au Procureur Général d'Etat ;

a v e r t i t le prévenu **X.)** qu'au cas de soustraction aux mesures ordonnées par le sursis probatoire dans un délai de trois ans à dater du présent jugement, le sursis probatoire sera révoqué ;

a v e r t i t le prévenu **X.)** qu'au cas où, dans un délai de trois ans à dater du présent jugement, il aura commis une nouvelle infraction ayant entraîné une condamnation à une peine criminelle ou à un emprisonnement correctionnel principal de plus de 6 mois sans sursis, la révocation du sursis probatoire aura lieu de plein droit ;

a v e r t i t le prévenu **X.)** qu'au cas où, dans un délai de trois ans à dater du présent jugement, il aura commis une nouvelle infraction ayant entraîné une condamnation à un emprisonnement correctionnel principal sans sursis d'un mois au moins et ne dépassant pas six mois, la révocation du sursis probatoire sera facultative ;

a v e r t i t le prévenu **X.)** qu'au cas où dans un délai de cinq ans à dater du présent jugement, il aura commis une nouvelle infraction ayant entraîné une condamnation irrévocable à une peine criminelle ou à un emprisonnement correctionnel principal de plus de six mois sans sursis, les peines de la première infraction seront prononcées et exécutées sans confusion possible avec celles prononcées du chef de la nouvelle infraction et que les peines de la récidive seront encourues dans les termes de l'article 56 al. 2 du Code pénal ;

a v e r t i t le prévenu **X.)** qu'au cas où, dans un délai de cinq ans à dater du présent jugement, il aura commis une nouvelle infraction ayant entraîné une condamnation irrévocable à une peine criminelle ou à un emprisonnement correctionnel principal sans sursis d'un mois au moins et ne dépassant pas six mois, les peines de la première infraction pourront être prononcées et exécutées sans confusion possible avec celles prononcées du chef de la nouvelle infraction et que les peines de la récidive seront encourues dans les termes de l'article 56 alinéa 2 du Code Pénal ;

au civil

d o n n e acte à **A.)** de sa constitution de partie civile ;

se **d é c l a r e** compétent pour en connaître ;

d é c l a r e la demande recevable en la forme ;

la **d i t** fondée et justifiée pour le montant de **cinq cents (500) euros**, avec les intérêts légaux du jour de la commission de la première infraction, à savoir le 9 avril 2010, jusqu'à solde ;

c o n d a m n e X.) à payer à **A.)** la somme de **cinq cents (500) euros**, avec les intérêts légaux du jour de la commission de la première infraction, à savoir le 9 avril 2010, jusqu'à solde ;

c o n d a m n e X.) aux frais de cette demande civile.

Par application des articles 14, 15, 16, 27, 28, 29, 30, 60, 66, 266, 327 et 330-1 du Code Pénal; 2, 3, 155, 179, 182, 184, 185, 189, 190, 190-1, 191, 194, 195 et 196 du Code d'instruction criminelle qui furent désignés à l'audience par Madame la vice-présidente.

Ainsi fait et jugé par Nathalie JUNG, vice-présidente, Christina LAPLUME, juge, et Dilia GUEDES COIMBRA, juge-déléguée, et prononcé par Madame la vice-présidente en audience publique au Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, en présence de Robert WELTER, substitut principal du Procureur d'Etat et de Myriam LUX, greffier, qui, à l'exception du représentant du Ministère Public, ont signé le présent jugement.

De ce jugement appel au pénal et au civil fut relevé au greffe du tribunal d'arrondissement de Luxembourg en date du 5 juin 2012 par Maître Claude DERBAL, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg, pour et au nom du prévenu et défendeur au civil **X.**).

Appel fut déposé au greffe du tribunal d'arrondissement de Luxembourg en date du 6 juin 2012 par le représentant du ministère public.

En vertu de ces appels et par citation du 7 septembre 2012, les parties furent requises de comparaître à l'audience publique du 28 novembre 2012 devant la Cour d'appel de Luxembourg, dixième chambre, siégeant en matière correctionnelle, pour y entendre statuer sur le mérite des appels interjetés.

A cette audience l'affaire fut remise contradictoirement au 30 janvier 2013.

A cette audience le prévenu et défendeur au civil **X.**) fut entendu en ses déclarations personnelles.

Maître Claude DERBAL, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg, développa plus amplement les moyens de d'appel et de défense du prévenu et défendeur au civil **X.**).

Maître Nathalie NIMESGERN, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg, comparant pour le demandeur au civil **A.**), fut entendue en ses conclusions.

Madame le premier avocat général Jeanne GUILLAUME, assumant les fonctions de ministère public, fut entendue en son réquisitoire.

LA COUR

prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique du 6 mars 2013, à laquelle le prononcé avait été fixé, l'**arrêt** qui suit:

Par déclaration du 5 juin 2012 au greffe du tribunal d'arrondissement de Luxembourg, le prévenu **X.**) a fait relever appel au pénal et au civil d'un jugement correctionnel du 26 avril 2012 dont les motivations et dispositif sont reproduits aux qualités du présent arrêt.

Par déclaration du 6 juin 2012 au greffe du même tribunal le procureur d'Etat a, à son tour, fait relever appel de ce jugement.

Les appels sont recevables pour avoir été interjetés dans les formes et délais de la loi.

Le prévenu explique qu'il n'avait pas eu l'intention de menacer et de faire du mal à son ex-épouse, mais qu'il était énervé du fait de la procédure de liquidation des biens communs qui traînait ; plus spécialement il trouvait injuste de ne pas toucher le prix de vente de l'immeuble commun dans lequel **A.**) continuait à habiter. Il conteste encore avoir fait aux agents de police les

déclarations verbales relatées au jugement attaqué sans contester la matérialité des autres menaces et critique les peines qui ont été prononcées, estimant qu'elles sont trop sévères. Son mandataire demande la confirmation du jugement en ce qu'il a acquitté **X.**) du délit de violation de domicile. Il conclut encore à l'acquittement en ce qui concerne les menaces d'attentat, au motif que le prévenu n'a pas adressé directement les menaces à son ex-épouse, mais à l'avocate de cette dernière et aux agents de police. Au civil, il conclut au rejet de la demande civile.

La partie civile **A.)** déclare réitérer sa constitution de partie civile et demande au civil la confirmation du jugement.

La représentante du ministère public conclut à la confirmation du jugement en ce que les premiers juges ont acquitté le prévenu de l'infraction de violation de domicile et ont retenu les menaces d'attentat. Sur question de la Cour quant à une éventuelle nullité du jugement en raison de peines illégales prononcées, elle requiert l'annulation du jugement en ce qui concerne la peine de l'interdiction de conduire. Elle déclare ne pas s'opposer à une réduction de la peine d'emprisonnement et se rapporte à sagesse quant à la peine d'amende.

Les premiers juges ont donné une relation correcte des faits à laquelle la Cour se réfère, les débats devant elle n'ayant pas apporté de faits nouveaux par rapport à ceux qui ont été soumis à l'examen de la chambre correctionnelle du tribunal.

C'est à bon droit que les juges de première instance ont acquitté le prévenu de l'infraction de violation de domicile.

Contrairement aux juges de première instance, la Cour d'appel estime que le fait par le prévenu d'avoir écrit en date du 21 avril 2010 les mots suivants « *je ne pense pas qu'il sera capable de m'arrêter au cas où je commettrai l'irréparable* » ne constitue pas une menace de mort et partant une menace écrite sous condition d'un attentat contre les personnes punissable d'une peine criminelle.

Il échet partant d'acquitter **X.)** encore de la prévention libellée sous 2. point 3 dans l'ordonnance de renvoi :

comme auteur ayant lui-même commis l'infraction,

le 21 avril 2010, dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg et plus particulièrement à (...), (...), d'avoir menacé par écrit, sous condition, d'un attentat contre les personnes punissable d'une peine criminelle, avec la circonstance que la menace a été commise à l'égard du conjoint divorcé,

*en l'espèce, d'avoir menacé d'un attentat son ex-épouse **A.)**, née le (...) à (...) pour le cas où elle ne quitterait pas l'appartement par le biais d'un courrier envoyé au mandataire de cette dernière dans les termes suivants :*

Madame vous vous êtes trompée, car vous m'avez menti pendant 7 ans sans qu'aucun accord soit conclu. Retenez ceci, l'impératif n'arrange rien, tant que je n'ai pas encore reçu mon argent aucun avocat de ce monde m'empêchera d'aller visiter ma maison, d'ailleurs vous avez menti en disant que le tribunal a décidé que je ne peux plus mettre mes pieds... Et si le tribunal est incapable

pendant 7 ans je ne pense pas qu'il sera capable de m'arrêter au cas où je commettrai l'irréparable.

En ce qui concerne les autres menaces d'attentat, c'est à bon droit et par une motivation que la Cour adopte que le tribunal correctionnel a retenu que les menaces contre **A.**) adressées à l'avocate de l'ex-épouse et aux agents de police, soit des menaces indirectes, sont susceptibles de tomber sous l'application de l'article 327 du code pénal. En effet pour être punissable, il faut que la menace ait été ou ait pu être connue de la personne menacée. Par ailleurs il suffit que la menace soit de nature à inspirer une crainte sérieuse d'un attentat, l'auteur de la menace n'eût-il même, en réalité, aucune intention de la réaliser (Nypels et Servais, code pénal interprété, tome 2, éd. 1897, p. 362, no 4 et 6).

En l'espèce le prévenu, en adressant les lettres contenant les menaces au mandataire de son ex-épouse et en proférant une menace verbale de façon répétée en présence des agents verbalisants, savait que les lettres seraient continuées par l'avocate de son ex-épouse à cette dernière et qu'elle serait entendue par la police dans le cadre de la rédaction du procès-verbal dans lequel la menace verbale a été actée. Il résulte des éléments du dossier que **A.**) a effectivement pris connaissance de toutes les menaces et qu'elle a pris ces menaces au sérieux.

C'est d'ailleurs à tort que le prévenu soutient ne pas avoir tenu des propos menaçants devant les agents verbalisants, étant donné qu'il résulte du procès-verbal no 209/2010 rédigé par **T1.**) et **T2.**) en date du 21 avril 2010 que c'est en leur présence que le prévenu a proféré les menaces verbales et ceci à plusieurs reprises. **T1.**), inspecteur de police, entendu en première instance sous la foi du serment, a confirmé les paroles prononcées par le prévenu.

Il y a dès lors lieu de confirmer les juges de première instance par adoption des motifs en ce qu'ils ont retenu le prévenu dans les liens des préventions de menaces d'attentat sous condition punissables d'une peine criminelle avec la circonstance que les menaces ont été commises à l'égard du conjoint divorcé.

Les règles du concours ont été correctement appliquées.

Le tribunal correctionnel a prononcé une peine d'emprisonnement de douze (12) mois assortie du sursis probatoire, une peine d'amende de sept cents (700) euros et une interdiction de conduire de douze (12) mois « *pour les infractions retenues sub III 1) à 6)* ».

En prononçant une interdiction de conduire pour des infractions non retenues dans la présente affaire, le tribunal a prononcé une peine illégale.

Le tribunal en accordant au prévenu le bénéfice du sursis probatoire quant à la peine d'emprisonnement, a encore prononcé une peine illégale dans la mesure où le prévenu qui a été condamné à des peines de prison ferme de quinze (15) mois (tribunal correctionnel Diekirch du 8 mars 2007) et d'un (1) an (tribunal correctionnel Diekirch du 12 juillet 2007) pour des faits antérieurs commis en 2005 et 2006, ne peut plus bénéficier du sursis probatoire conformément aux prescriptions de l'article 629 du code d'instruction criminelle.

Il s'ensuit que le jugement est à annuler sur ces points.

La Cour procède par évocation et statue à nouveau.

Par application de circonstances atténuantes consistant dans le trouble minime à l'ordre public et en prenant en considération les circonstances particulières de l'affaire, à savoir les lenteurs en ce qui concerne la procédure de liquidation et de partage de l'appartement commun ayant conduit à l'état désespéré du prévenu, les infractions commises sont de façon adéquate sanctionnées par une peine d'emprisonnement de trois (3) mois.

Au regard de la situation financière précaire du prévenu, la Cour, en application de l'article 20 du code pénal, ne prononce pas de peine d'amende.

AU CIVIL

La demanderesse au civil conclut à la confirmation du jugement.

Le défendeur au civil demande le rejet de la demande civile.

Le représentant du ministère public se rapporte à la sagesse de la Cour.

C'est à juste titre et pour des motifs que la Cour adopte que la juridiction de première instance a déclaré la demande de **A.)** en indemnisation de son préjudice moral fondée et justifiée pour le montant de 500 euros à augmenter des intérêts légaux.

PAR CES MOTIFS,

la Cour d'appel, dixième chambre, siégeant en matière correctionnelle, statuant contradictoirement, le prévenu et défendeur au civil entendu en ses explications et moyens de défense, la demanderesse au civil en ses conclusions et la représentante du ministère public en son réquisitoire,

reçoit les appels en la forme ;

au pénal,

dit les appels de **X.)** et du ministère public partiellement fondés ;

annule le jugement en ce qu'il a prononcé contre **X.)** l'interdiction de conduire un véhicule automoteur des catégories A-F sur la voie publique pour la durée de douze (12) mois ;

annule le jugement en ce qu'il a condamné **X.)** à une peine d'emprisonnement de douze (12) mois assortie du sursis probatoire pendant trois (3) ans ;

évoquant partiellement et statuant à nouveau :

condamne X.) du chef des infractions retenues et par application de circonstances atténuantes à une peine d'emprisonnement de trois (3) mois ;

réformant :

acquitte X.) de la prévention de menace d'attentat libellée à l'ordonnance de renvoi sous 2. point 3 ;

le **décharge** en application de l'article 20 du code pénal de la peine d'amende prononcée en première instance ;

confirme pour le surplus le jugement entrepris ;

condamne X.) aux frais de sa poursuite en instance d'appel, ces frais liquidés à 21,30 euros ;

au civil,

confirme le jugement entrepris ;

condamne le défendeur au civil aux frais de la demande civile en instance d'appel.

Par application des textes de loi cités par les premiers juges, en retranchant les articles 16, 27, 28, 29 et 30 du code pénal et en ajoutant les articles 20 et 78 du code pénal et 202, 203, 211 et 215 du code d'instruction criminelle.

Ainsi fait et jugé par la Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg, dixième chambre, siégeant en matière correctionnelle, composée de Monsieur Marc KERSCHEN, président de chambre, Monsieur Michel REIFFERS, premier conseiller, Madame Eliane ZIMMER, première conseillère, qui ont signé le présent arrêt avec le greffier Monsieur Marc SERRES.

Cet arrêt a été lu à l'audience publique indiquée ci-dessus au bâtiment de la Cour, Cité judiciaire, par Monsieur Marc KERSCHEN, président de chambre, en présence de Monsieur Marc SERRES, greffier, et de Madame Mylène REGENWETTER, avocat général.